CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE DONNEES NON PERSONNELLES

L’association I-Boycott, situé à 2 rue Professeur Zimmermann, 69007 Lyon et représenté par le président de l’association I-Boycott, Nicolas Guilbaud (ci-après, « le responsable de traitement ») d'une part, ET l’association EIK0, situé à 1 sq. E.DELACROIX, 78960 Voisins-le-Bretonneux et représenté par le président de l’association EIKO, Marc Mouchoux (ci-après, « le sous-traitant »).

Article 1.1 : objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère non personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère non personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 applicable le 29 avril 2019 (ci-après, « ***le règlement européen établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.***»).

Le présent contrat de création de logiciel a pour objet le développement par le Prestataire concepteur d'un logiciel spécifique pour le compte du Client moyennant une contrepartie financière.

Le développement du logiciel comporte :

Selon le cas :

* l'analyse ;
* l'écriture ;
* la mise au point du logiciel.

Le logiciel a pour finalité [but du programme].

Le logiciel devra être créé en accord avec les besoins particuliers du Client stipulés dans le contrat.

Le logiciel aura les caractéristiques mentionnées ci-après : [détailler ses caractéristiques].

Article 1.2 : cahier des charges

Il appartient au client de définir ses besoins au sein d’un cahier des charges, et de rechercher si les propositions faites par le prestataire sont conformes aux objectifs et actions qu’il envisage. En aucun cas le cahier des charges ne pourra subir une modification du fait du client. Le prestataire ne pourra assumer aucune responsabilité du fait de l’inadaptation de ce cahier des charges aux besoins du Client. Dans ces propositions et recommandations concernant les matériels, le prestataire identifie les logiciels et les services associés. Ces recommandations sont issues des observations faites par le prestataire sur les données fournies par le client, à défaut de cahier des charges.

Article 2 : description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère non personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

* Concevoir et développer, tester l’extension web dont l’objectif est d’informer les utilisateurs si un produit, ou une marque boycottée est identifiée sur la page web qu’il visualise.  
  La liste des produits et marques boycottés est fournie par le responsable de traitement, via une interface logicielle “API xxx”. Celui-ci est responsable de la pertinence des infos fournies par cette interface.
* Le responsable du traitement testera l’extension avant sa mise à disposition aux consommateurs.
* Eiko concède au responsable de traitement un droit d’utilisation de l’extension web et assure la maintenance de l’extension.
* Eiko concède au responsable de traitement un droit personnel et non exclusif d’utilisation de l’extension pour ses propres besoins. Pour l’exécution de ce contrat, Eiko accorde au responsable de traitement le droit de reproduire et d’utiliser l’extension et sa documentation dans la limite du nombre de postes prévus (à déterminer lors des négociations). Un poste correspond à un écran et un clavier. Le responsable de traitement se porte for du respect du contrat par ses personnels.

Eiko sera reconnu comme auteur et propriétaire du code source, ainsi que de la documentation créé lors de la conception et du développement de l’extension pour l’association I-Boycott, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

L’extension ne pourra être cédé, apporté ou transféré sans l’accord de l’association Eiko.

Eiko garantit au responsable du traitement qu’elle est titulaire des droits que la propriété intellectuelle octroie sur l’extension. Eiko s’engage à garantir la jouissance paisible de l’extension par le responsable de traitement et dans le même temps, à assumer les frais éventuels liés à une action en contrefaçon qu’un tiers pourrait intenter à l’égard du responsable de traitement, à condition toutefois qu’il en soit avisé par écrit et dans les meilleurs délais par le responsable de traitement et que l’extension n’ait pas été modifiée par le responsable de traitement.

La licence accordée par Eiko donne au responsable de traitement le droit d’utilisation de l’extension appartenant à Eiko, ce qui implique que :

* Le responsable de traitement s’engage à n’utiliser l’extension que pour ses propres besoins. Il s’interdit de fournir l’extension sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à disposition de quiconque à l’exception de ses employés ;
* Le responsable de traitement s’engage à ne pas développer ou commercialiser l’extension objet du présent contrat ou des produits susceptibles de le concurrencer ;
* Le responsable de traitement ne pourra pas modifier l’extension, ni l’adapter sauf autorisation expresse écrite préalable de l’association Eiko ;
* Le responsable de traitement ne pourra corriger les erreurs affectant l’extension, les parties convenant expressément de réserver cette correction à Eiko.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

* identifier sur la page web des produits et marques qui sont en cours de boycott
* avertir l’utilisateur si un produit ou une marque boycotté
* afficher des informations liées à ce boycott et faire le lien avec le site d’I-boycott afin que l’utilisateur ait accès aux informations complémentaires

La mention « conçu et développé par Eiko » devra être écrite sur les espaces officiels à grosse visibilité (mentions légales, chrome store, publications sur les comptes des associations Eiko et I-Boycott pour le lancement ou la promotion de l’extension).

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

* la liste mise à jour des boycotts et leurs informations
* la liste mise à jour des marques dont dépende chaque boycott

-quand le responsable de traitement ajoute ou supprime des informations sur un nouveau boycott ou un boycott actuel, le responsable de traitement doit fournir ses informations préalablement au sous-traitant, afin qu’il fasse des tests pour s’assurer du bon fonctionnement de l’extension

Ces informations devront être communiquées au “sous-traitant” (préciser mécanisme de communication).

L’association I-Boycott est responsable de la licéité des informations fournies à l’association Eiko.

Eiko est responsable de l’aspect technique de l’extension (conception, mise en ligne et maintenance de l’extension).

Article 2.1 : Incessibilité

Il est expressément convenu que les droits concédés par Eiko ne peuvent être cédés à un tiers par le responsable de traitement. Les droits d’utilisation ne sont pas cessibles, même en cas de cession d’opération au terme de laquelle les droits du responsable de traitement seraient transférés à un tiers.

Article 2.2 : Matériel

Le droit d’utilisation de l’extension est concédé pour le matériel désigné par le responsable de traitement, dont la description figure en annexe X, à l’adresse du site du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est responsable du bon fonctionnement du matériel et de la conformité de son environnement aux spécifications du constructeur. L’utilisation de l’extension sur tout autre matériel, même exploité par le responsable de traitement, est interdite. Toute modification du matériel désigné ou installation supplémentaire au matériel désigné devront faire l’objet d’un avenant au présent accord.

Le droit d’utilisation peut être transféré exceptionnellement et provisoirement sur un matériel de secours d’un des sites du responsable de traitement, si le site ou le matériel du responsable de traitement est temporairement indisponible ou inutilisable. Le cas échéant, le responsable de traitement a l’obligation d’en avertir Eiko par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l’exception de cette hypothèse, tout transfert de l’extension sur un site n’appartenant pas au responsable de traitement ou sur un matériel autre que celui désigné en annexe X doit faire l’objet d’un accord écrit préalable de l’association Eiko, qui se réserve le droit de refuser le transfert.

Le responsable de traitement s’engage à détruire, sans délai, l’extension et ses copies sur le matériel de secours, en cas d’indisponibilité temporaire, ou sur l’ancien matériel en cas de transfert définitif.

Article 2.3 : Remise et installation de l’extension

Eiko remettra au responsable de traitement l’extension et sa documentation, par une publication sur le Chrome Web Store. Il appartient au responsable du projet désigné par le responsable de traitement d’installer l’extension et de s’assurer du bon fonctionnement de celui-ci avant de procéder à sa diffusion sur les autres matériels du responsable de traitement. Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l’indisponibilité du matériel désigné ou du personnel devant être fourni par le responsable de traitement.

L’installation sera réputée réalisée dès l’installation physique de l’extension sur le matériel.

Article 2.4 : Copies de sauvegarde

Le responsable de traitement ne pourra faire que les copies de sauvegarde s’avérant nécessaires pour son exploitation, à titre de sécurité. Ces copies resteront la propriété de l’association Eiko et devront faire l’objet d’un inventaire accessible à ce dernier.

Article 2.5 : Divulgation

L’extension fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire d’Eiko et devra être considéré par le responsable de traitement comme une information confidentielle, qu’il puisse ou non être protégé par le droit d’auteur.

A ce titre, le responsable de traitement s’interdit de communiquer l’extension dans ses versions sources ou exécutables ainsi que les programmes et autres éléments (documentation, etc.) constituant tout ou partie de l’extension. Le responsable de traitement s’engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’extension et sa documentation ne soient pas mise à la disposition de tiers et s’engage à ce que ses collaborateurs ou son personnel respecte ces obligations et les droits d’auteur de l’association Eiko. Le responsable de traitement s’engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou la reproduction ou l’utilisation illicite par ses personnels et/ou prestataires, notamment en faisant signer à ces derniers un engagement personnel de confidentialité. Le responsable de traitement s’interdit d’utiliser les spécifications de l’extension pour créer ou permettre la création d’un programme ayant la même destination.

De convention expresse, Eiko est autorisé à vérifier à tout moment le respect de ces obligations. Dans le cas où le responsable de traitement ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article, Eiko se réserve le droit d’agir en justice, pour réclamer des dommages-intérêts, au responsable de traitement.

Article 2.6 : Modifications de l’extension

Le responsable de traitement s’engage à n’apporter aucune modification aux éléments remis par Eiko, sans l’accord préalable et écrit de celle-ci. Le non-respect de cette clause déchoit le responsable de traitement du bénéfice de la garantie et de la maintenance sans que le responsable de traitement puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Article 2.7 : Responsabilité

Eiko est soumis à une obligation de moyen, à l’exclusion de tout autre. Il garantit la conformité de l’extension aux spécifications décrites dans sa documentation. Le responsable de traitement assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité de l’extension aux spécifications et notamment celles qui concernent :

* l’exploitation du PROGICIEL ;
* la qualification et la compétence de son personnel.

Le FOURNISSEUR dégage toute responsabilité en cas de non-conformité de l’extension à la réglementation en vigueur au cours d’une période donnée si les prestations de maintenance n’ont pas été expressément demandées. Il appartient au responsable de traitement de développer les procédures d’exploitation et de mettre en place les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données en cas d’anomalies dans le déroulement des programmes.

Le responsable de traitement assume seul les éventuels dysfonctionnements et dommages dus à une modification de l’extension, même minime, effectuée avec ou sans l’autorisation d’Eiko. Le responsable de traitement reconnaît expressément avoir reçu d’Eiko toutes les informations nécessaires lui permettant d’apprécier l’adéquation de l’extension à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation. Eiko ne sera en aucun cas tenu de réparer d’éventuels dommages directs ou indirects, même s’il a été informé de tels dommages. Le responsable de traitement sera seul responsable de l’utilisation de l’extension.

Les parties ne seront pas responsables des dommages indirects subis par l’autre partie. La responsabilité d’une partie au titre de tous dommages directs subis par l’autre partie dans le cadre du contrat est plafonnée à une (1) fois le montant du dernier versement des dons à Eiko.

Article 3 : Dons

Tous les dons provenant de l’extension seront reversés à l’association Eiko. Ils seront versés (définir la période de versement : mensuel, annuel…), par (définir les modalités de versement). Ces dons correspondent à une redevance d’utilisation de la licence d’utilisation et de maintenance de l’extension web.

Article 3.1 : résiliation du contrat

1. Par le responsable de traitement

Eiko se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et de plein droit la licence d’utilisation et les prestations de maintenance, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants:

* non-versement par le responsable du traitement de la redevance d’utilisation de la licence d’utilisation et de maintenance, après une mise en demeure adressée au responsable de traitement par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ;
* atteinte aux droits d’auteur. En cas de résiliation, le responsable de traitement s’engage à procéder, sur chaque poste, à la désinstallation de l’extension web.

1. Par les parties

En cas de manquement par l’une des parties à l’une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, non remédié dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ledit manquement, l’autre PARTIE pourra prononcer de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice de toute réparation que cette dernière pourrait prétendre.

Article 3.2 : Sous-licence

Le responsable de traitement ne pourra utiliser l’extension web que pour ses propres besoins. Il s’interdit à ce titre d’octroyer des sous-licences. Le responsable de traitement ne pourra concéder, même gratuitement, le droit d’utilisation à des tiers.

Article 4 : durée et lieu d’application du contrat

Le prestataire s’engage à délivrer le logiciel avant le (date).

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature le [...] pour une durée de 2 ans et s’applique en France.

Article 5 : obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

-traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la sous-traitance

-traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la libre circulation des données non personnel ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement**le responsable de traitement.

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates effectives du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de 2 semaines à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cet accord de sous-traitance est mise en place après réception de l’accord écrit du responsable de traitement. En l’absence de réponse du responsable de traitement, sous 2 semaines, son silence vaut approbation de l’accord de sous-traitance.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la libre circulation des données non personnelles.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes morales concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits (droit d’accès, de rectification, droit à la portabilité des données), le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (*indiquer un contact au sein du responsable de traitement*).

Le responsable de traitement s’engage à mettre en œuvre *l*es moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère non personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s’engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer le libre accès des données aux autorités compétentes.

Le responsable de traitement s’engage à assurer la portabilité des données, dans un format structuré, usuel et lisible par machine et à assurer un niveau d’information minimale des utilisateurs avant la conclusion  d’un traitement de données (processus, frais, technique… s’ils souhaitent changer de fournisseur ou récupérer leurs données).

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage à délivrer un logiciel conforme aux clauses stipulées dans le présent contrat.

Le prestataire doit se renseigner sur les besoins du client. Il doit faire l’effort de comprendre et au besoin expliquer à son client que sa demande n’est pas réaliste ou irréalisable. Ainsi, le prestataire est tenue d’un devoir de mise en garde qui l’oblige à avertir son client des problèmes, risques, contraintes et limites que peut avoir sa demande ou la prestation demandée.

Afin d'assurer une utilisation optimale du logiciel, le prestataire doit exécuter une obligation de conseil envers son client.

Le prestataire doit respecter une obligation de confidentialité quant aux informations fournies par le Client.

En cas de retard dans le développement du logiciel en raison d'un cas de force majeure, le prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Toute documentation, toute information délivrée tardivement, non conforme ou incomplète exclut la responsabilité du prestataire.

En l'absence d'exécution de ses obligations, le prestataire engage sa responsabilité contractuelle et s'expose à un contentieux devant la juridiction compétente.

Il faut indiquer la méthode retenue pour réaliser le progiciel (phase d’études, d’analyse, de réalisation ect…).

Il faut prévoir la livraison et l’installation.

Article 6.1 : obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II du présent contrat
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la libre circulation des données non personnelles de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant
5. doit garantir que le traitement est licite et ainsi étayer suffisamment les données justifiant un boycott par une multiplication des sources indépendantes
6. indiquer la mise en place d’un boycott par des propos mesurés
7. mettre en place avec le sous-traitant un mécanisme de réponse permettant aux entreprises de signaler un boycott non justifié (à travers l’extension on peut signaler un boycott, en étant rediriger vers le site du responsable de traitement ; en cas d’erreur de l’extension : 1ère étape : vérification sur le site du responsable de traitement pour vérifier la pertinence du boycott, si cela n’est pas justifié, la personne morale est redirigé par les équipes du responsable de traitement vers les équipes du sous-traitant pour signaler les erreurs)
8. en cas de boycott non justifié, l’extension sera mise à jour automatiquement par Google chrome pour corriger l’erreur
9. s’engage à accepter d’être le garant du sous-traitant, en cas d’action contre lui, pour dénigrement
10. le responsable de traitement doit s’acquitter des demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, droit à la portabilité des données

Le client s'engage à verser la contrepartie financière prévue par le contrat pour la prestation réalisée par le prestataire.

Le client doit veiller à ce que sa demande soit raisonnable et réalisable.

Le client s'oblige à collaborer avec le prestataire : il s'engage à fournir au Prestataire tout document, toute information lui permettant de réaliser le logiciel conformément à ses exigences. Il doit choisir les fonctions techniques qui feront parties du produit final.

En l'absence d'exécution de l'obligation de collaboration, le prestataire ne sera en aucun tenu d'exécuter sa propre obligation et pourra engager la responsabilité contractuelle du client. Le prestataire pourra exercer un recours en justice et exposer le client devant la juridiction compétente.

Le client a un droit de regard et de conseil sur le développement du logiciel, mais qui ne doit pas perturber ledit développement, en s’immisçant notamment dans le travail du prestataire.

Le client est tenu de respecter une obligation de confidentialité concernant les données, les renseignements dont il a eu connaissance dans le cadre du présent contrat.

Article 6.2 : Recette

Par les jeux d'essai, les parties vérifient la conformité du logiciel aux exigences du client.

Les jeux d'essai sont établis par le Client qui en a la responsabilité. Le client s'oblige à délivrer des jeux d'essais au plus tard le [date].

Les parties conviennent d'un commun accord que les résultats des jeux d'essai feront l'objet d'une consignation sur un procès-verbal de réception provisoire. Chacune des parties appose sa signature sur le procès-verbal de recette provisoire.

La conformité de la mise au point définitive du logiciel sera consignée dans un procès-verbal signé par les parties au contrat.

Article 6.3 : Plan assurance qualité

Il permet d’établir des critères de qualité afin de garantir le maintien de la qualité et donc le bon fonctionnement du logiciel. Le client pourra alors vérifier si logiciel livré est conforme à ses exigences spécifiques. Le PAQ pourra faire l’objet d’une annexe détaillant : quoi (livrable) ? quand (phases) ? combien (le planning) ? comment (processus de réalisation) ? où ?

Article 7 : Modification du contrat

Les parties doivent se réunir pour discuter d’une éventuelle modification du contrat, sur une proposition d’une des parties.

Article 8 : Litiges

Les litiges entre les parties feront d’abord l’objet d’une tentative de règlement à l’amiable. Les litiges entre le responsable du traitement et/ou le sous-traitant et l’utilisateur professionnel feront l’objet d’abord d’une tentative de règlement à l’amiable, par l’exercice des droits de l’utilisateur ou l’utilisation du mécanisme de signalement d’un boycott non justifié.

Article 9 : droit applicable et clause attributive de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français et à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes pour la ville de (…), France.

Fait à

Le

Signature et cachet du sous-traitant Signature et cachet du responsable de traitement,

Annexe

Article 1 : Publication de l’extension

L’association I-Boycott devra valider chaque version de l’extension, avant toute éventuelle publication.

Article 2 : Définitions

API : Interface de programmation d’application.  L'API est une solution informatique qui permet à des applications de communiquer entre elles et de s'échanger mutuellement des services ou des données.

**Ressources :**

[Modèle de contrat : Contrat de création de logiciel (ooreka.fr)](https://creation-site-internet.ooreka.fr/ebibliotheque/voir/254406/contrat-de-creation-de-logiciel)

[Contrat de développement de logiciel : comprendre l'essentiel (beaubourg-avocats.fr)](https://beaubourg-avocats.fr/contrat-developpement-logiciel/)

[Contrat de prestation de services informatique : ce qu'il faut savoir (captaincontrat.com)](https://www.captaincontrat.com/contrats-commerciaux-cgv/contrats-commerciaux/contrat-de-prestation-informatique#ancre1)

[Protection et création d'un logiciel : le contrat — LaRobeNumérique (larobenumerique.com)](https://www.larobenumerique.com/articles/protection-creation-logiciel-contrat-cadre-legal)

[Exemples\_de\_contrat\_de\_service\_informatique.pdf (reseaucerta.org)](https://www.reseaucerta.org/sites/default/files/sio/formationbpl/Exemples_de_contrat_de_service_informatique.pdf)

[Quelles sont les clauses essentielles d'un contrat de développement logiciel ? - Cabinet d'avocats à Nantes, la Roche sur Yon et Paris - Solvoxia (solvoxia-avocats.com)](https://www.solvoxia-avocats.com/fiches-juridiques/quelles-sont-les-clauses-essentielles-dun-contrat-de-developpement-logiciel/)